



Arrêt

**n° 67 278 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile :x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous résidez dans la capitale togolaise Lomé avec votre fiancée, la mère de vos deux enfants. Vous êtes déclarant en douane de profession mais vous animez également un spectacle équestre à l'attention des enfants principalement. Vous n'avez pas eu de problème auparavant avec les autorités de votre pays.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2008, vous avez rencontré [I.N.] dans une buvette. Vous êtes devenus des amis. Vous vous voyiez toutes les trois ou quatre semaines. Le 14 février 2009, il vous a invité en discothèque et vous a confié ses préférences sexuelles. Il vous a dragué. Vous êtes sorti de la discothèque et avez eu une relation

sexuelle avec lui à son domicile. C'est également le lieu de résidence de son frère, [Z.N.], un ancien ministre et officier de police qui n'est plus en fonction. Le 20 juin 2010, après une soirée en discothèque, vous avez accompagné [I.N.] à son domicile. [Z.N.] vous a surpris lors de vos ébats sexuels. Il vous a giflé et a grondé son frère. Vous êtes rentré chez vous. Des soldats sont arrivés à votre domicile et vous ont embarqué. Ils vous ont amené dans une forêt près d'Agoé, dans la banlieue de Lomé et vous ont laissé à cet endroit. Vous y êtes resté deux jours avant de vous rendre dans la ville de Tsévié où vous avez contacté votre soeur [L.]. Devant la situation, cette dernière a organisé votre voyage. Muni d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à Cotonou, au Bénin, à bord d'un avion en direction de la Belgique.

Vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 4 juillet 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 juillet 2010.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vos déclarations et les craintes dont vous faites état en cas de retour au pays manquent de consistance ce qui empêche le Commissariat général de leurs accorder le moindre crédit.

En effet, de vos déclarations ressortent un faisceau d'indices qui empêche de croire au profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ou d'une personne ayant eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui a quitté son pays pour cette raison. En effet vous avez déclaré que l'homosexualité au Togo est refusée catégoriquement par les autorités. Vous avez ajouté que la loi interdit les relations homosexuelles entre deux hommes même si vous ne savez pas préciser la peine encourue (voir le rapport d'audition du 24 mars 2011, p.4). Vous dites encore qu'au Togo, une partie de la population n'apprécie pas les homosexuels (p.4). On vous a demandé si les homosexuels peuvent montrer des signes d'affections dans la rue sans problème et vous avez répondu par la négative car la loi l'interdit. Vous avez reconnu cependant que c'est possible mais pendant la nuit et dans certains lieux uniquement (p.4). Vous avez déclaré que vous ne montriez pas de signe d'affection pour votre ami devant les autres ni dans la rue et que vous faisiez l'amour la nuit mais pas le jour. Vous ajoutez que vous ne vous laissiez aller à ces gestes inhabituels d'affection que dans les discothèques quand vous étiez saouls car pendant le jour, vous ne pouviez pas faire ce genre de chose (p.8). Vous avez confirmé qu'[I.N.] prenait des précautions ou faisait attention à son attitude par rapport aux gens et à la société togolaise (p.8). Finalement, vous n'avez pu détailler l'agencement des pièces de son domicile car il fallait être discret et vous ne pouviez donc pas vous promener dans la maison (p.6).

Dès lors, compte tenu de ce contexte, il n'est pas crédible que vous n'ayez pris aucune précaution lorsque vous avez eu des relations intimes avec [I.N.] laissant ainsi la possibilité de vous faire surprendre à tout instant par son frère, ancien cadre des autorités togolaises, ou par tout autre occupant du domicile dans lequel il vit. En effet, vous avez déclaré que vous n'avez pas fermé les portes de la chambre d'[I.N.] (p.5). Etant donné l'hostilité d'une partie de la population et des autorités, un tel comportement constitue une prise de risque insensée. Ce comportement est d'autant plus imprudent que vous avez eu vos relations sexuelles au domicile que votre ami partage avec son frère [Z.N.] et d'autres occupants (p.6) ; que son frère est un ancien haut représentant des autorités togolaises, un officier de police qui serait à la retraite et ancien ministre (p. 7, 10 et 11) ; que la chambre de [Z.N.] est située dans le même bâtiment, en face de celle d'[I.N.] (p.6) et qu'[I.N.] vous a mis en garde contre les réactions de son frère si jamais il vous surprenait et les menaces d'emprisonnement qu'il pourrait proférer (p.7 et p.8). Un comportement aussi imprudent, qui plus est réalisé au domicile de [Z.N.], ancien représentant des autorités togolaises n'est pas vraisemblable alors que vous et [I.N.] êtes bien conscients des dangers auxquels les homosexuels s'exposent à l'égard de la population, des autorités togolaises et de la loi.

Dans le même ordre d'idée, il est tout aussi invraisemblable qu'[I.N.] vous révèle son orientation sexuelle alors qu'il ignore que vous êtes homosexuel ; qu'il vous fait cette confiance dans une discothèque normale et non spécifique aux gays (p.5) et que vous êtes fiancé et père de deux enfants

(p.2 et p.5). Vu la discrétion qu'il convient d'adopter à l'égard de la société togolaise et vu votre apparente vie conventionnelle, agir de la sorte constitue une prise de risque inconsidéré. Ce comportement que vous décrivez n'est donc pas vraisemblable.

Par ailleurs vous déclarez avoir eu une relation avec [I.N.] que vous avez fréquenté depuis 2008 à raison de trois ou quatre fois par semaine (p.5). Vous dites que vous êtes devenus « de très bons amis » à un point tel qu'il vous a confié ses préférences sexuelles (p.5). Toutefois, interrogé sur cette personne, il y a lieu de constater que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (sa description physique, sa bonne humeur, sa générosité etc) comme vous pouvez le faire à propos de n'importe quel membre de votre entourage, il n'en va pas de même concernant des informations plus personnelles qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. Vous dites que vous parliez avec lui du thème de l'homosexualité (p.6). Le Commissariat général vous a donc interrogé sur ce qu'il vous a dit à ce sujet et a pu constater combien vos propos furent peu consistants. En effet, vous avez dit qu'il vous a rappelé que les femmes ne l'intéressaient pas mais qu'il préfère les hommes et qu'il apprécie bien les relations homosexuelles (p.7). Vous ne savez pas quand il a pris conscience de son homosexualité (p.7). Vous ne savez pas s'il a eu une relation avec une fille (p.11). Vous ignorez qui est sa précédente relation homosexuelle (p.7). Vous savez qu'il a beaucoup d'argent mais vous ne savez pas quel est son métier et vous n'apportez aucune précision à ce sujet (p.11). Interrogé sur son caractère, vous avez répondu vaguement qu'il a un bon caractère, qu'il n'a pas mal fait (p.8). Et lorsqu'on vous a invité à compléter votre description à ce sujet, vous avez répondu hors propos en disant qu'il vous a promis un porte-bonheur, une médaille d'or qu'il ne vous a finalement pas donnée (p.8). Votre méconnaissance sur votre partenaire n'a pas convaincu le Commissariat général de la vraisemblance de cette relation intime alors même que vous avez dit avoir parlé avec lui de l'homosexualité et de vos activités professionnelles (p.6).

En outre, vous dites être homosexuel (p.5) mais n'avoir pris conscience de cela qu'au moment où [I.N.] vous a fait la cour, c'est-à-dire à l'âge de 35 ans environ ; que c'est [I.N.] qui vous a fait comprendre cela. Vous dites qu'avant [I.N.], vous ne vous intéressiez pas aux hommes (p.7). Vous avez précisé que c'était la première fois que vous faisiez l'amour à un homme. Le Commissariat général vous a demandé quel a été votre état d'esprit après cette première expérience. Vous avez répondu que vous aviez apprécié sans faire d'autres commentaires (p.6). Cette réponse laconique n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos préférences sexuelles révélées tardivement. De plus, interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré quelqu'un depuis votre arrivée en Belgique, vous avez répondu par la négative (p.9). Il vous a été demandé si vous aimeriez rencontrer un homme en Belgique et vous avez déclaré que pour le moment, vous êtes en prière pour ne plus vivre ce genre de relation ; que vous n'avez pas rencontré d'homosexuels. Interrogé sur les endroits en Belgique où l'on peut rencontrer des homosexuels, vous avez répondu ne pas les connaître car depuis que vous êtes arrivé ici, vous êtes en prière et vous ne vous intéressez ni aux hommes, ni aux femmes. Enfin, le Commissariat général vous a demandé si l'homosexualité est autorisée ou interdite en Belgique. Vous avez déclaré que vous regardez beaucoup la télévision ; que vous voyez cela à la télé mais que vous ne savez pas ce qu'on en dit (p.9). Tous ces éléments ne permettent pas d'inverser la conviction du Commissariat général qui ne croit pas à la réalité de votre profil homosexuel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ou d'une personne ayant eu des problèmes à cause de ses relations homosexuelles et qui a quitté son pays pour cette raison.

Concernant les faits à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général a relevé des éléments inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de votre crainte. En effet, vous supposez que c'est [Z.N.] qui a envoyé des soldats vous chercher à la maison. Vous dites que ces soldats vous ont embarqué dans une voiture pour vous débarquer plus tard dans une forêt. Vous expliquez qu'il ne vous ont rien dit au moment de votre arrestation si ce n'est de vous habiller; qu'ils ne vous ont rien dit durant le trajet vous menant jusqu'à la forêt et qu'arrivé à destination, ils vous ont seulement invité à descendre du véhicule (p.10). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne faites que supposer que le frère d'[I.N.] est à l'origine de cet évènement. De plus, sur base de vos déclarations rien ne permet d'établir un lien certain entre cet enlèvement à votre domicile et votre relation homosexuelle avec [I.N.].

Par ailleurs, le Commissariat général a pu constater une divergence entre vos différentes déclarations puisque que dans le questionnaire que vous avez rempli le 9 juillet 2010 pour le Commissariat général en présence d'un interprète maîtrisant la langue ewe, vous avez déclaré qu'au moment où vous avez

quitté [I.N.] alors que son frère vous a surpris en pleins ébats sexuels, vous avez entendu [Z.N.] vous menacer de mort ainsi que son frère car selon lui, l'Islam interdit ce genre de pratique (voir le questionnaire du Commissariat général, rubrique 3, point 5, p.3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que [Z.N.] ne vous a pas menacé, seulement giflé. Il vous a été demandé s'il a menacé son frère et vous avez répondu qu'il a seulement dit que ce que vous faisiez n'était pas bien. Confronté à cette divergence, votre explication n'a pas convaincu le Commissariat général (p.11). Vous vous êtes en effet limité à dire que vous étiez parti et que vous ignorez ce qui s'est passé derrière vous.

Concernant l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez aucune nouvelle du pays concernant vos problèmes car vous n'avez aucun contact. Vous dites désirer couper les relations pour ne plus avoir de problème (p.3). Le Commissariat général se voit donc dépourvu du moindre indice permettant de penser que vous avez actuellement une crainte au Togo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Finalement, avez déclaré avoir consulté un spécialiste pour des problèmes d'ordre psychique. Lors de votre audition du 24 mars 2011, le Commissariat général vous a invité à faire parvenir les résultats de ses conclusions. Par la suite, le Commissariat général a contacté votre avocat et le centre d'accueil où vous résidez afin de rappeler l'importance de faire parvenir un tel document. Force est cependant de constater que le Commissariat général n'a reçu aucun document jusqu'à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle allègue également « l'excès de pouvoir », « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que la violation du principe de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Si les motifs de la décision querellée se vérifient effectivement à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut par contre évaluer leur pertinence. En effet, au vu du comportement du requérant et de ses observations à l'audience du 19 septembre 2011, le Conseil ne peut exclure que le requérant présente des problèmes psychologiques et/ou psychiatriques. Il ne peut davantage exclure que ces éventuels problèmes soient de nature à expliquer les griefs formulés dans l'acte attaqué.

5.5. Alors qu'elles avaient manifestement connaissance de ces éventuels problèmes, le Conseil déplore qu'aucune des deux parties n'ait versé au dossier administratif des documents médicaux qui auraient permis de l'éclairer sur l'état de santé mentale du requérant. En outre, il ne ressort aucunement du

dossier administratif que le requérant aurait été examiné par l'expert psychologue du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. De même, si l'officier de protection a fait montre d'un grand professionnalisme en contactant le centre d'accueil où réside le requérant et l'avocat de ce dernier, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant ait été correctement assisté dans ses démarches médicales et qu'il ait la faculté d'entreprendre seul lesdites démarches. Au surplus, le Conseil observe qu'aucune des deux parties n'a versé au dossier administratif des documents illustrant la problématique de l'homosexualité au Togo.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer cette affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de cette demande d'asile. A cette occasion, les deux parties devront mettre tout en œuvre pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 juin 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE